

# COMMISSION LOCALE DES TRANSPORTS PUBLICS DE PERSONNES

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **A. Désignation des membres de la commission**

#### 1) Composition de la commission

La composition de la commission est fixée par arrêté préfectoral. L'arrêté préfectoral est pris pour une durée de 3 ans.

La commission est composée d'un collège :

- de représentants de l'État (président et membres siégeant en raison de leurs fonctions au sein de l'État dans le domaine des transports, de la sécurité, de la santé et de la consommation)
- de représentants de professionnels dont le nombre de membres est égal à celui du collège de l'Etat
- de représentants des collectivités territoriales dont le nombre de membres est égal à celui du collège de l'Etat
- de représentants des consommateurs, des usagers des transports ou d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière dont le nombre total de ses représentants ne peut excéder celui des représentants de l'Etat
- de personnes qualifiées permettant d'apporter des éléments significatifs dans le traitement des dossiers. Ces dernières n'ont pas voix délibérative.

#### 2) Durée du mandat

La durée du mandat des membres est de 3 ans.

#### 3) Fin de mandat

Le président peut, sur décision motivée ou après vote de la majorité absolue des membres, mettre fin à ce mandat de manière anticipée dans les cas prévus à l'article R. 133-4 du code des relations entre le public et l'administration (décès, démission, perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné) ou par le règlement intérieur de la commission. Il est remplacé pour la durée du mandat à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

### **B. Modalités de convocation des membres de la commission**

#### 1) Ordre du jour

Le président de la commission fixe l'ordre du jour.

#### 2) Convocation

La commission se réunit sur convocation de son président.

Cette convocation est envoyée par courrier électronique à tous les membres de la commission (titulaires et suppléants). Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de réunion, la convocation comportant l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

#### 3) Confirmation de présence à la réunion

Dans un souci d'organisation, les membres de la commission indiquent par retour de courrier électronique de leur présence ou de leur absence à la réunion.

#### 4) Fréquence des réunions

La commission se réunit au moins une fois par an.

## **C. Modalités pratiques lors de la réunion**

### **1) Vérification du quorum**

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres composant la commission sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum n'est spécifié.

### **2) Invitation de personnes qualifiées**

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues n'ont pas le droit de vote.

### **3) Vote**

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal de voix.

### **4) Procès verbal**

Un procès verbal est rédigé après chaque réunion. Il indique les nom et qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord sur l'avis rendu.

Le procès verbal de la délibération rend compte de l'ensemble des votes exprimés et précise le sens de l'avis qui en résulte.

Le procès verbal est transmis par courrier électronique à tous les membres de la commission.

## **D. Rôle de la commission**

### **1) Compétences de la commission**

Le champ de compétences de cette commission est élargi à l'ensemble du secteur des transports publics particuliers de personnes (taxis, voitures de transport avec chauffeur et véhicules motorisés à deux ou trois roues).

La commission a un caractère consultatif.

La commission établit son règlement intérieur.

La commission établit un rapport annuel transmis avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année à l'Observatoire National.

La commission peut demander des éléments statistiques.

La commission peut émettre des avis sur les actes modifiant le nombre des autorisations de stationnement pour les taxis.

La commission peut disposer de sections spécialisées en matière disciplinaire pour respectivement les taxis, les voitures de tourisme avec chauffeur et les véhicules motorisés à deux ou trois roues.

La commission peut disposer de sections restreintes dédiées aux affaires propres respectivement aux taxis, aux voitures de tourisme avec chauffeur et aux véhicules motorisés à deux ou trois roues.

### **2) Rédaction d'un rapport annuel**

La commission établit un rapport annuel transmis avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année à l'Observatoire National.

Le rapport aborde les points suivants :

- La satisfaction, sur les plans quantitatif et qualitatif, de la demande de transports publics particuliers de personnes en complémentarité, le cas échéant, avec les transports publics collectifs
- L'économie et l'état de l'offre du secteur, notamment en prenant en compte l'impact des transports exécutés par une entreprise de taxi ayant conclu une convention avec un organisme local d'assurance maladie conformément à l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale

- Les offres de formation des conducteurs et les statistiques d'accès aux professions de conducteurs
- Le respect de la réglementation sectorielle
- La représentativité des différents organismes représentant les professionnels

Il peut faire état de toute recommandation relative au secteur.

### 3) La commission peut demander des éléments statistiques

La commission est informée de tout élément statistique dont disposent les pouvoirs publics :

- des cartes professionnelles délivrées et en cours
- des extraits de registre des exploitants de VTC
- des agréments des centres de formation
- des résultats des centres d'examen
- du registre des autorisations de stationnement
- des sanctions prononcées par l'autorité administrative compétente
- de toutes données relatives au secteur T3P

### 4) La commission émet des avis

La commission rend des avis notamment sur le volume et la qualité de l'offre de formation assurée par les centres agréés, sur tout acte ou projet d'acte réglementaire sur des documents de planification ayant un impact sur le transport de son ressort géographique et sur les éléments du rapport annuel.

La commission rend des avis sur tout acte réglementaire ou projet d'acte réglementaire dont elle est informée par le président, dont la portée concerne le ressort géographique, relatif à l'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donne lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations.

La commission peut être saisie pour avis par une autorité organisatrice de transport, de tout document de planification ayant un impact sur les transports dans le ressort géographique de la commission.

## **E. Les sections spécialisées en matière de discipline**

### 1) Composition de la section spécialisées en matière de discipline

La commission peut avoir trois sections spécialisées en matière disciplinaire propres aux taxis, VTC et aux véhicules motorisés 2 ou 3 roues.

Chaque section est alors composée à parts égales de membres du collège de l'État et de membres du collège des professionnels de la profession concernée.

### 2) Les conditions de consultation des sections disciplinaires

Le président de la commission locale doit être saisi par courrier ou par mail de tout dossier pouvant conduire à une sanction disciplinaire.

Les éléments du dossier et d'éventuelles propositions de sanction sont envoyées par courrier électronique à tous les membres de la section disciplinaire.

Les membres ont alors 15 jours pour formuler des remarques sur cette proposition. En l'absence de réponse l'avis est réputé favorable à la proposition transmise.

Une réunion plénière de la section disciplinaire sera organisée au moins une fois par an et permettra de formaliser dans un compte rendu l'ensemble des décisions disciplinaires prises au cours de l'année.

### 3) Sanctions

Conformément à l'article L3124-11 du code des transports

"En cas de violation de la réglementation applicable à la profession par le conducteur d'un véhicule de transport public particulier de personnes, l'autorité administrative peut lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle".

### **F. Sections restreintes**

La commission peut avoir trois sections restreintes dédiées aux affaires propres respectives aux taxis, VTC et aux véhicules motorisés 2 ou 3 roues.

Chaque formation est alors composée à parts égales de membres du collège de l'État, de membres du collège des professionnels de la profession concernée, de membres du collège des collectivités territoriales et le cas échéant de représentant du collège des consommateurs.

### **G. Modification du nombre des autorisations de stationnement par les autorités compétentes**

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de stationnement informent le président de la commission locale des transports publics particuliers de personnes des projets d'actes réglementaires modifiant le nombre d'autorisations de stationnement.

La commission peut rendre un avis sur la modification du nombre d'autorisations de stationnement qui peut ou non être suivi par l'autorité compétente.